

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 29 janvier 1982 Ordonnance n° 82-008 autorisant la ratification des conventions de crédits et accords de prêts signées avec la Banque africaine de développement et la Caisse centrale de coopération économique et relatives au financement du barrage de Diama (O.M.V.S.) 91
- 9 février 1982 Ordonnance n° 82-015 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Nouakchott le 27 janvier 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement .. 92

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

- 17 février 1982 Décret n° 14-82 complétant le décret n° 80-81 du 23 juin 1981 portant création du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. 92

Actes divers :

- 6 février 1982 Décret n° 98 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1981). 92
- 10 février 1982 Décret n° 99 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 93

- 15 février 1982 Décret n° 100 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 93

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

Actes réglementaires :

- 12 décembre 1981 .. Décret n° 81-257 portant création d'un établissement public dénommé Office de Radiodiffusion et de Télévision de Mauritanie (O.R.T.M.) 93

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 29 janvier 1982 Décret n° 82-010 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-218 en date du 29 août 1980 95

Actes divers :

- 26 janvier 1982 Décision n° 79 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale 95
- 26 janvier 1982 Décision n° 80 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 95
- 26 janvier 1982 Décision n° 81 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires 95
- 26 janvier 1982 Décision n° 82 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale 95

26 janvier 1982	Décision n° 83 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	96
26 janvier 1982	Décision n° 84 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	96
30 janvier 1982	Décision n° 101 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	96
30 janvier 1982	Décision n° 114 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale	96
4 février 1982	Décision n° 150 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	96
6 février 1982	Décret n° 10-82 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur	97
10 février 1982	Décision n° 172 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	97
13 février 1982	Décision n° 178 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	97
16 février 1982	Décret n° 12-82 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale	97
16 février 1982	Décret n° 13-82 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale	97
23 février 1982	Décision n° 199 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	98
15 février 1982	Arrêté n° R-012 fixant les modalités du bulletin individuel d'inspection	99
15 février 1982	Arrêté n° R-013 portant approbation des objectifs et programmes généraux des inspections ordinaires pour l'année judiciaire 1981-1982	99
18 février 1982	Décret n° 15-82 fixant les indices de traitement des magistrats	100
<i>Actes divers :</i>				
7 décembre 1981	..	Arrêté n° 638 portant reconduction d'un assesseur	100
16 décembre 1981	..	Arrêté n° 662 portant additif à l'arrêté n° 616 du 4 décembre 1981 portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'application de la Chéria islamique	100
30 janvier 1982	Arrêté n° 32 portant avancement de grade d'un cadí	100
30 janvier 1982	Arrêté n° 33 portant affectation de deux cadis	100
4 février 1982	Arrêté n° 55 portant délégation à titre intérimaire d'un cadí	100
4 février 1982	Arrêté n° 57 portant avancement automatique d'échelon d'un cadí	101
4 février 1982	Arrêté n° 60 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	101
6 février 1982	Arrêté n° 66 portant additif à l'arrêté n° 616 du 4 décembre 1981 portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'application de la Chéria islamique	101
13 février 1982	Décret n° 82-017 portant nomination d'une directrice de l'administration judiciaire et pénitentiaire	101

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

9 février 1982	Décret n° 11-82 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Nouakchott, le 27 janvier 1982, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement	98
11 février 1982	Arrêté n° 74 classant l'ambassade de Mauritanie à Bagdad dans la première zone	98

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

30 janvier 1982	Arrêté n° 31 portant réintégration d'un agent de police	98
1 ^{er} février 1982	..	Arrêté n° 40 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Henri Muller	98
10 février 1982	Arrêté n° 73 portant réintégration d'un ex-agent de police	98
13 février 1982	Arrêté n° 75 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	98
23 février 1982	Décision n° 198 mettant des fonds spéciaux à la disposition du commandant de la Garde nationale	98

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes réglementaires :

31 décembre 1981	..	Arrêté n° 108 fixant les dates des vacances universitaires de l'ISERI pour l'année 1981-1982	98
------------------	----	--	------	----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes réglementaires :

29 janvier 1982	Décret n° 82-009 fixant les modalités de transfert de propriété de IMAPEC et subrogeant l'Etat dans les droits et obligations d'IMAPEC en République islamique de Mauritanie	101
-----------------	------	--	------	-----

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes divers :

23 janvier 1982	Décret n° 81-006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques	101
-----------------	------	---	------	-----

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

5 février 1982	Décret n° 9-82 fixant les attributions du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département	102
----------------	------	--	------	-----

Actes divers :

3 novembre 1981 ..	Arrêté n° 578 portant rectificatif à l'arrêté n° 436 du 11 août 1981	104
16 novembre 1981 ..	Décision n° 1841 infligeant une exclusion temporaire de 30 jours à un fonctionnaire.	104
16 novembre 1981 ..	Décision n° 1842 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'Office des postes et télécommunications	104
4 février 1982	Arrêté n° 61 portant détachement d'un fonctionnaire	104
13 février 1982	Décret n° 82-018 portant nomination au ministère de l'Équipement, des Transports et Télécommunications	104

Ministère de l'Éducation nationale :*Actes divers :*

14 janvier 1982	Arrêté n° 18 portant renouvellement d'une disponibilité	105
18 janvier 1982	Arrêté n° 23 portant nomination de chargé d'inspection de l'enseignement secondaire.	105
8 février 1982	Arrêté n° 67 portant détachement d'un professeur	105
20 février 1982	Arrêté n° R-015 portant rectificatif de l'arrêté n° R-105 du 19 décembre 1981 portant calendrier des épreuves écrites des examens professionnels pour l'année scolaire 1981-1982 et les membres de la commission de surveillance et de correction	105

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :*Actes réglementaires :*

23 décembre 1981 ..	Décret n° 81-274 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti	106
---------------------	---	-----

Actes divers :

23 décembre 1981 ..	Décret n° 81-273 portant nomination des administrateurs, du président et du vice-président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale ..	104
13 février 1982	Arrêté n° R-010 portant nomination des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.A.	104

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

30 décembre 1981 ..	Arrêté n° 107 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'auxiliaires médico-sociaux	107
---------------------	---	-----

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :*Actes réglementaires :*

2 février 1982	Décret n° 07-82 fixant les attributions du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.	107
---------------------	---	-----

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

22 janvier 1982	Arrêté n° 1 interdisant l'occupation sans autorisation du domaine public en dehors des marchés	109
----------------------	--	-----

IV. — ANNONCES**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 82-008 du 29 janvier 1982 autorisant la ratification des conventions de crédits et accords de prêts signés avec la Banque africaine de développement et la Caisse centrale de coopération économique et relatives au financement du barrage de Diama (O.M.V.S.).

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier :

— L'accord de prêt et ses annexes signés à Abidjan le 6 février 1981 par le représentant des gouvernements des républiques du Mali, de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque africaine de développement agissant au nom du Fonds spécial du Nigeria d'autre part, et relatif au finan-

cement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. pour un montant de 6,3 millions d'U.C., la République islamique de Mauritanie n'en supportant que 1,05147 U.C. (16,69 % du total).

— L'accord de prêt et ses annexes signés à Abidjan le 6 février 1981 par le représentant des gouvernements des républiques du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, d'une part, et le Fonds africain de développement, d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. pour un montant de 12 millions d'U.C., la République islamique de Mauritanie n'en supportant que 2,0028 millions d'U.C. (16,69 % du total).

— La convention d'ouverture de crédits signée le 11 septembre 1981 par les représentants de la République islamique de Mauritanie d'une part et la Caisse centrale de coopération économique d'autre part, et relative au financement

d'une partie du programme régional de l'O.M.V.S. (barrage de Diama) pour un montant de 33 380 000 FF (soit 16,69 % des 200 000 000 FF représentant le total du prêt C.C.C.E. à l'O.M.V.S.).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 janvier 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-015 du 9 février 1982 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Nouakchott le 27 janvier 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Nouakchott le 27 janvier 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement et portant sur un prêt d'un montant de 83 750 000 ryaux saoudiens (quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante mille) destiné à la construction de la route Kiffa-Néma, tronçon Timbédra-Néma.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 14-82 du 17 février 1982 complétant le décret 80-81 du 23 juin 1981 portant création du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret 80-81 du 23 juin 1981 portant création du cabinet militaire est complété ainsi qu'il suit :

« Une section de synthèse ayant pour rôle d'une part de centraliser les renseignements parvenus au cabinet militaire et d'autre part d'effectuer ses propres recherches pour obtenir les renseignements en vue de présenter l'ensemble sous forme synthétique aux autorités concernées pour l'exploitation. »

ACTES DIVERS :

DECRET n° 98 du 6 février 1982 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1981).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritani*) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Sidiould Mahfoudh, maréchal des logis, commandant la brigade prévotale Nouadhibou.

ART. 2. — Sont nommés au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritani*) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Bahamould Moloud, gendarme, en service au G.E.E.S. Nouakchott ;
— Kalidou Mallal Diop, gendarme, en retraite.

ART. 3. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritani*) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Elyould Ahmed Jiddou, sous-lieutenant, commandant la compagnie de Kiffa ;
— Hamzataould Cheibany, adjudant-chef, chef de service au ministère de la Défense nationale ;
— Wane Laila Abdoulaye, adjudant-chef, en service à l'E.H.R. ;
— Sid Amedould Deh, adjudant-chef, commandant la brigade de Kaédi ;
— Cheikhnaould Tararitt, adjudant-chef, commandant la brigade d'Atar ;
— Seck Mamadou Lamine, adjudant-chef, chef de service des transmissions Gendrim ;
— Ahmedould Ramdane, adjudant, en service à l'E.H.R. ;
— Sall Cire Djiby, maréchal des logis, en service à l'E.H.R. ;
— Bouceifould Mohamed Bouceif, maréchal des logis, commandant la brigade de Djiguény ;
— Hamady Boudiol, maréchal des logis, en service à l'E.H.R.

ART. 4. — La médaille d'honneur de 1^{re} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Mohamed Yeslemould Choumad, lieutenant, en service à l'état-major Gendrim, Nouakchott ;
— Brahimould Jiddou, lieutenant, commandant la compagnie de Kaédi ;
— N'Diaye Daouda, adjudant-chef, commandant la brigade d'Aïoun ;
— Mohamedould Salifou, adjudant-chef, chef de garage Gendrim ;
— Sagho Boubou, adjudant, en service à l'E.H.R. ;
— Mamadou Alassane, adjudant, commandant la brigade de Kiffa ;
— Gaye Moustapha, adjudant, chef de service du matériel de la Présidence du gouvernement ;
— Sy Sada, adjudant, commandant la brigade de Boutilimitt ;
— Talebould Mohamed Abdoullah, adjudant, commandant la brigade prévotale de Nouadhibou ;
— Lekoueyrould Mohamed M'Bareck, adjudant, en service à l'E.M.I.A.

ART. 5. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Ahmed Salem ould Ely, lieutenant, commandant la compagnie d'Atar ;
- N'Diaye Djibril, lieutenant, en service, à l'E.H.R. ;
- Samba Soumare, lieutenant, chef du B4 Gendrim ;
- Mamadou Dembele, sous-lieutenant, en service au ministère de l'Intérieur ;
- Fall Samba, sous-lieutenant, commandant la compagnie de Nouadhibou ;
- Sy Mamadou Harouna, sous-lieutenant, en service au G.E.M.O. de Nouakchott ;
- Mamadou Samba, sous-lieutenant, en service à la Cour spéciale de justice ;
- Diallo Djibril, sous-lieutenant, préfet du Ksar ;
- Lehbib ould Hamady, sous-lieutenant, en service à l'E.H.R. ;
- Lam Thierno Barri, adjudant-chef, en service à l'infirmerie de garnison de Nouakchott ;
- M'Bengué Abdoulaye, adjudant, Ecogend Rosso ;
- Fall Ridiou, maréchal des logis-chef, en service à l'E.H.R. ;
- Ahmed ould Ely ould Lelle, maréchal des logis-chef, en service au G.E.E.S. ;
- N'Diaye Djibril, maréchal des logis-chef, en service à l'E.H.R. ;
- Mohamed Mahmoud ould Inejih, maréchal des logis-chef, en service à l'E.H.R.

ART. 6. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Ahmedou ould Ahmed Baba, sous-lieutenant, stage d'application en Algérie ;
- Mohamed Mahd ould Mohamed Abdellahi, sous-lieutenant, préfet de Toujounine ;
- Elaty ould Ledhem, sous-lieutenant, stage d'application en Algérie ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed, sous-lieutenant, stage d'application en Algérie ;
- Deddah ould Shagh, sous-lieutenant, adjoint au commandant de la compagnie de Nouakchott ;
- Sidi Mohamed ould Radhi, sous-lieutenant, chef de service à l'E.H.R. ;
- Hamema ould Mahmoud, sous-lieutenant, adjoint au commandant de la compagnie de Kaédi ;
- Abdou Salam Deme, sous-lieutenant, Ecogend Rosso ;
- Laitou ould Saïd, sous-lieutenant, stage en France ;
- Guesse Hamady, sous-lieutenant, en service à l'E.H.R. ;
- Amadou Moctar Gaye, sous-lieutenant, état-major national ;
- Hama Lamine ould Soueid Ahmed, sous-lieutenant, à l'E.H.R. ;
- Youba ould Mohamed El Abd, sous-lieutenant, Ecogend Rosso ;
- Ely ould Cheikh, sous-lieutenant, 3^e Région militaire, Atar ;
- M'Hady ould Ely, sous-lieutenant, chef de section d'accueil, Nouakchott ;
- Sow Alioune, sous-lieutenant, Sak-Kaédi ;
- Sy Saïdou, sous-lieutenant, en service au G.E.E.S. ;
- Diallo Hamath, maréchal des logis-chef, à l'infirmerie de garnison de Nouakchott ;
- Bakary Demba, maréchal des logis, en service au G.E.E.S. ;
- Ely ould Amar, maréchal des logis, en service à Ouad-Nag.

DECRET n° 99 du 10 février 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritani*) :

- M. Allala Schlobdji, expert de l'O.A.C.I.

DECRET n° 100 du 15 février 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

- S. E. M. Bouna Kane, ambassadeur en Belgique.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-257 du 12 décembre 1981 portant création d'un établissement public dénommé Office de Radiodiffusion et de Télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office de Radiodiffusion et de Télévision de Mauritanie » (O.R.T.M.). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — L'O.R.T.M. est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Information.

ART. 3. — L'O.R.T.M. a pour objet conformément aux options nationales du pays et dans le cadre de la politique d'information définie par l'autorité de tutelle :

- a) D'informer, d'éduquer et de distraire les populations mauritaniennes en rapport, d'une part, avec les impératifs d'unité nationale et du développement économique et social du pays et d'autre part, avec les aspirations profondes d'authenticité et d'indépendance culturelle de notre peuple.
- b) De contribuer activement à la revalorisation et au développement du patrimoine national, arabe et africain.
- c) De contribuer à l'intérieur du pays comme à l'extérieur au rayonnement culturel, économique et politique de la République islamique de Mauritanie et à la diffusion de ses options dans tous les domaines.

ART. 4. — L'O.R.T.M. est chargé de la mise en place, de la gestion et du développement des structures techniques et des moyens humains de la radio et télévision nationale.

ART. 5. — L'O.R.T.M. est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend outre son président :

- un représentant du ministère de la Tutelle ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère de l'Éducation nationale ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un représentant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant du ministère de l'Équipement et des Transports et des Télécommunications ;
- le directeur de l'Information et des Relations extérieures ;
- le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur général de l'O.P.T. ;
- un représentant des travailleurs.

ART. 7. — Le conseil d'administration assure l'administration de l'établissement et délibère sur :

- a) Le règlement intérieur de l'établissement qui fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le ministère de tutelle ainsi que le statut du personnel.
- b) Les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant.
- c) Les modalités de recrutement, de rétribution et d'avancement du personnel, ce conformément à la législation en vigueur.
- d) La politique d'amortissement.
- e) Les emprunts à moyen et long terme.
- f) L'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
- g) Les programmes annuels et pluriannuels.

En outre le conseil d'administration fixe la politique générale de l'établissement et doit être informé des problèmes généraux de son fonctionnement.

ART. 8. — Le président du conseil d'administration :

- assure la présidence du conseil d'administration ;
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de l'établissement et peut demander au directeur de lui faire un rapport sur les activités de l'établissement.

ART. 9. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret 79-344 du 4 décembre 1979.

ART. 10. — L'organe exécutif de l'O.R.T.M. comprend :

- un directeur général choisi en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre chargé de l'Information.

ART. 11. — Le directeur général intervient pour le compte de l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixé par le conseil d'administration.

ART. 12. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint auquel il peut

déléguer une partie de ses prérogatives. Choisi en fonction de ses compétences, il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 13. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

ART. 14. — L'agent comptable est régisseur unique de la caisse de l'établissement. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 15. — Le personnel de l'établissement n'est pas assujéti à la loi 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités publiques et de certains établissements publics, ni à ses textes d'application.

ART. 16. — L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 17. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

- les subventions accordées par l'Etat ;
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les produits de publicité et d'exploitation ;
- les recettes extraordinaires, dons, legs, etc.

ART. 18. — Les dépenses de l'établissement sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses en capital.

ART. 19. — Conformément aux dispositions de la loi 77-046 du 21 février 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

Le budget annuel de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 20. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme des services de l'établissement ;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART. 21. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'établissement par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 22. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque exercice, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au conseil d'administration et au ministre des Finances. En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART. 23. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret 31 du 21 août 1978 et ses textes modificatifs.

ART. 24. — Le secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national chargé de l'Information et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 82-010 du 29 janvier 1982 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-218 en date du 29 août 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-218 du 29 août 1980 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret 63-187 du 26 septembre 1963, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nul ne peut être nommé au grade de sergent-chef ou de maître dans les armées de l'air et mer sans avoir effectué deux ans au grade de sergent ou de second-maître, et avoir obtenu le certificat d'aptitude supérieur de l'air (C.A.S.) ou le certificat d'aptitude au grade de maître (C.A.M.).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 79 du 26 janvier 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon El Madrame ould Mohamed Medhim, mle 1543, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 13 octobre 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le gendarme de 1^{er} échelon Ahmed ould Kleib, mle 2268, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis chacun en ce qui le concerne d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 80 du 26 janvier 1982 portant acceptation de démission du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 4 novembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemine ould Mohamed Abderahmane, mle 1316, est acceptée. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 18 novembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Souleymane ould Mohamed Mahmoud, mle 1390, est acceptée. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1982. Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 81 du 26 janvier 1982 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Diallo Waly, mle 384, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 mars 1982. Le certificat de bonne conduite lui est refusé, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 82 du 26 janvier 1982 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 18 novembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon El Hassenould Ahmed El Moctar, mle 2263, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 83 du 26 janvier 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Behayeould Cheikh Bouye, mle 1804, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 84 du 26 janvier 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de la Gendarmerie nationale :

- gendarme 3^e échelon Dierry Malaould Baba, mle 373 ;
- gendarme 1^{er} échelon Mohamed Lemineould Zeinould Amar, mle 2264.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite leur sera refusé et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport

valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 101 du 30 janvier 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 1^{er} décembre 1981 par le gendarme de 2^e échelon El Marwaniould Ahmedou, mle 1022, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 114 du 30 janvier 1982 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes de 1^{er} échelon : Abdellahiould Hamady, mle 2356, Amouould Amar Amou, mle 1976 et le gendarme de 2^e échelon Cheikhould H'Meidilly, mle 437, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite ne sera délivré à aucun d'entre eux et ils recevront tous une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation respective au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 150 du 4 février 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 3 décembre 1981 par le gendarme de 3^e échelon Mohamed Mahmoudould M'Haimed, mle 863, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 29 octobre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Moctar M'Bareckould Mamouny, mle 1761, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits respectifs, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 10-82 du 6 février 1982 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active de l'armée de l'air Ahmedou ould Kaba, mle 78545, est nommé au grade de lieutenant d'active à compter du 31 décembre 1981.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 172 du 10 février 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Ba Abdoul Kader, mle 2209, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 178 du 13 février 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 5 octobre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon El Keihel ould Tar, mle 2312, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 3 novembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Ba Khalidou, mle 2195, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 4 décembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Salem ould Boughrein, mle 1148, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 4. — L'offre de démission présentée le 11 décembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Sid Abatt ould Beydoudh, mle 2179, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 5. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Abderrahmane ould Isselmou, mle 1193, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 6. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits respectifs, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 7. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 12-82 du 16 février 1982 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif, sortant de l'E.M.I.A. et dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} septembre 1981 :

Sous-lieutenants :

- Diarra Diadie, mle 75834 ;
- Mohamed ould Modie, mle 77658 ;
- Mohamed Naji ould Manahaba, mle 73632 ;
- Bah ould El Bouh, mle 76926 ;
- Thiam Moctar, mle 78149 ;
- Béchir ould Abeida, mle 75457 ;
- Jemal ould Ahmed, mle 79283 ;
- Sidi Mohamed ould Amar, mle 76361 ;
- Aly ould Messoud, mle 77657 ;
- El Yezid ould Moulaye Eli, mle 76358 ;
- Yongane Djibril Demba, mle 75504 ;
- Ahmedou ould El Kebir, mle 75833 ;
- Traore Oumar, mle 73628 ;
- Moctar ould Birame, mle 77651.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 13-82 du 16 février 1982 portant nomination d'officier de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif, sortant de l'E.M.I.A. et dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire pour six mois à compter du 1^{er} septembre 1981 :

- Eidde ould Brahim Vall, mle 76428 ;
- Baba Saleck ould Moctar, mle 78589 ;
- Abdallahi ould Mohamed Fall, mle 75061.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 199 du 23 février 1982 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Moulaye ould Sidi Aly, mle 883, est réadmis dans la Gendarmerie nationale avec son grade.

ART. 2. — La réadmission de l'intéressé prend effet à compter du 20 février 1982.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 11-82 du 9 février 1982 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Nouakchott le 27 janvier 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord signé à Nouakchott le 27 janvier 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement et portant sur un prêt de 83 750 000 ryals saoudiens (quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante mille) destinés à la construction de la route Kiffa-Néma, tronçon Timbédra-Néma.

ARRETE n° 74 du 11 février 1982 classant l'ambassade de Mauritanie à Bagdad dans la première zone.

ARTICLE PREMIER. — L'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bagdad est classée dans la première zone.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 31 du 30 janvier 1982 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Le nommé Dahmane ould Abdel Wedoud est réintégré dans ses fonctions d'agent de police de 2^e échelon, indice 300, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 40 du 1^{er} février 1982 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Muller Henri.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert par avion, vol RK 20 sur Paris où il sera inhumé, du corps de feu Muller Henri, né le 15 janvier 1932 à Paris (France), de nationalité française, géomètre, consul honoraire de Suisse à Nouakchott, décédé le 29 janvier 1982 à la suite de causes naturelles.

ARRETE n° 73 du 10 février 1982 portant réintégration d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Le nommé Abdellahi ould Moctar est réintégré dans ses fonctions d'agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11236 M, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 75 du 13 février 1982 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, Mohamed Yahya ould R'Gueibi, mle 10982 L, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott, est détaché à l'A.S.E.C.N.A.

DECISION n° 198 du 23 février 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du commandant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du capitaine Ahmed ould Aïda, commandant de la Garde nationale, la somme de cinq cent mille ouguiya (500 000 U.M.) au titre des fonds spéciaux.

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat (Garde nationale), titre 08, chapitre 06, article 12, paragraphe 10, exercice 1982.

ART. 3. — Le capitaine Ahmed ould Aïda rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 108 du 31 décembre 1981 fixant les dates des vacances universitaires de l'I.S.E.R.I. pour l'année 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamique vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

Fin du premier trimestre :

- du samedi 26 décembre 1981 à midi au jeudi 7 janvier 1982 au soir.

Fin du deuxième trimestre :

- du jeudi 1^{er} avril à midi au lundi 12 avril 1982 à 8 heures du matin.

Grandes vacances :

- étudiants : du samedi 30 juin à midi au lundi 1^{er} novembre à 8 heures du matin ;
- professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

Le personnel d'encadrement, directeur, directeur adjoint, directeur des études, surveillants généraux doit être en place le 1^{er} octobre. Toutefois l'administration de l'établissement devra être assurée pendant ces vacances.

ART. 3. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-012 du 15 février 1982 fixant les modalités du bulletin individuel d'inspection.

ARTICLE PREMIER. — Le bulletin individuel d'inspection ordinaire prévu à l'article 11 du décret du 3 septembre 1979 obéit aux caractéristiques indiquées au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Chaque bulletin est établi en trois exemplaires au moins. A l'issue de l'inspection, le ministre est destinataire de l'original du bulletin dont une copie est remise directement sous pli confidentiel à l'agent inspecté.

**

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSPECTION
(Année judiciaire 19 -19)

NOM et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Situation de famille :
Qualité :
Grade : Echelon : Indice :
Date d'entrée en service :
Fonction actuelle :
Poste de service :
Date de nomination :
Fonctions précédentes successives :
Date de l'inspection :

I. — *Opérations et Mesures accomplies :*

II. — *Observations :*

a) *De l'agent inspecté :*

b) *De l'inspecteur général :*

III. — *Suggestions - Propositions - Conclusions :*

Le 19

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

ARRETE n° R-013 du 15 février 1982 portant approbation des objectifs et programmes généraux des inspections ordinaires pour l'année judiciaire 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, à la fois la matière et le calendrier, des objectifs et programmes des inspections ordinaires dont les détails sont indiqués ci-après pour l'année judiciaire 1981-1982 :

A. — *Matière :* Les objectifs et la tâche des inspections ordinaires seront de :

- a) Contrôler dans les limites de l'article 4 du décret susvisé du 3 septembre l'application correcte des horaires officiels, la présence et l'assiduité au travail, la tenue des registres réglementaires, l'application correcte, en matière de procédure judiciaire et administrative, des lois, règlements, instructions et circulaires ; contrôler et constater l'action et le résultat de l'action des juridictions autres que la Cour suprême, ainsi que le fonctionnement des parquets autres que le parquet du procureur général près la Cour suprême ; contrôle des greffes des juridictions autres que celui de la Cour suprême et vérifier l'application des tarifs en vigueur en matière de justice civile et criminelle. Visites des prisons et contrôle de leur fonctionnement.
- b) Recenser les lacunes, difficultés et insuffisances de tous ordres qui entraveraient le fonctionnement des services inspectés ou qui seraient préjudiciables à l'action de la justice.
- c) Dispenser, en tant que de besoin, dans la limite de l'article 6 du décret susvisé, toutes sortes de conseils, d'explications ou de recommandations requis ou sollicités par les responsables des services inspectés.
- d) Proposer, le cas échéant, tous les aménagements propres à résoudre les difficultés éventuelles rencontrées, à combler les lacunes constatées, ou à améliorer l'efficacité du fonctionnement de la justice.
- e) Etablir, d'une part, un rapport d'inspection relatif au service visité, d'autre part un bulletin individuel d'inspection pour chaque responsable de service inspecté. Le rapport est destiné au ministre, ainsi que l'original du bulletin individuel d'inspection. Une copie de ce dernier sera remise à l'intéressé à l'issue de la mission d'inspection.

B. — *Calendrier :* Le calendrier des missions d'inspection est fixé ainsi qu'il suit :

le 22 février et suivants : juridictions de Nouakchott ;

le 9 mars et suivants : juridictions du Hodh Charghi ;
 le 30 mars et suivants : juridiction du Gorgol ;
 le 23 avril et suivants : juridictions de l'Assaba et du Hodh Elgharbi ;
 le 17 mai et suivants : juridictions de l'Adrar et de l'Inchiri ;
 le 8 juin et suivants : juridictions du Brakna et du Trarza ;
 le 24 juin et suivants : juridictions du Tagant ;
 le 5 juillet : juridiction de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué en temps utile à toutes les juridictions.

DECRET n° 15-82 du 18 février 1982 fixant les indices de traitement des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement affectés aux magistrats du corps judiciaire en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature sont fixés conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 1982 :

GRADES	ECHELONS	INDICES HIÉRARCHIQUES
1 ^{er}	3 ^e	1500
	2 ^e	1450
	1 ^{er}	1425
2 ^e	3 ^e	1410
	2 ^e	1340
	1 ^{er}	1260
3 ^e	3 ^e	1200
	2 ^e	1140
	1 ^{er}	1100
4 ^e	3 ^e	1050
	2 ^e	1010
	1 ^{er}	900
Stagiaire		760

ART. 2. — Sont abrogés les décrets n°s 69-390 et 70-216 des 1^{er} décembre 1969 et 9 juillet 1970 fixant respectivement les indices de traitement des magistrats et des cadis.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 638 du 7 décembre 1981 portant reconduction d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahmane ou'd Taleb Mohamed est reconduit en qualité d'assesseur du tribunal de cadi de Kankossa à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 662 du 16 décembre 1981 portant additif à l'arrêté n° 616 du 4 décembre 1981 portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'application de la Chéria islamique.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté l'additif suivant à l'article 2 de l'arrêté n° 616 du 4 décembre 1981 portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'application de la Chéria islamique :

MM.

- Daouda Ba, Imam de la mosquée Médina L ;
- Mohamed El Moctar Gaguïh, conseiller technique au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Isselmou ould Mohamed Ahid, conseiller au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRETE n° 32 du 30 janvier 1982 portant avancement de grade d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté à compter du 1^{er} juillet 1981 l'avancement au 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 870, de M. Ahmed ould Haki, mle 11878 K, cadi au 3^e grade, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1980.

ARRETE n° 33 du 30 janvier 1982 portant affectation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent à compter du 19 décembre 1981, les affectations suivantes :

MM.

- Ahmed Cheïkhna ould Mohameden ould Amate, mle 21710, cadi précédemment en service à Ouadane, est affecté à Aoujeft ;
- Bouh ould Sidi Mohamed, mle 21713 A, cadi précédemment en service à Aoujeft, est affecté à Boumdeïd.

ARRETE n° 55 du 4 février 1982 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11822 Z, cadi de F'Dérick, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Zouératt.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

DECRET n° 57 du 4 février 1982 portant avancement automatique d'échelon d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté au titre de l'année 1982 et ce à compter du 1^{er} janvier 1982 l'avancement au 4^e échelon, 2^e grade, de M. Mohamed ould Abdel ould Tlamid, mle 11857 M, de 2^e grade, 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1980.

DECRET n° 60 du 4 février 1982 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

a) *Passent au 3^e échelon du 2^e grade, indice 1410, à compter du 1^{er} janvier 1982 :*

Dusmane Sid'Ahmed Yessa ;
Mohamed Salem ould Addoud ;
Boye ould Saleck (magistrat détaché) ;
Mohamed ould Ahmed El Béchir ;
Fandia Youssoufi.

b) *Passe au 3^e échelon du 3^e grade, indice 1200, à compter du 1^{er} janvier 1982 :*

M. Moktar Yehdih ould Abdel Weddoud.

DECRET n° 66 du 6 février 1982 portant additif à l'arrêté n° 616 du 4 décembre 1981 portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'application de la Chéria islamique.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté l'additif suivant à l'article 2 de l'arrêté n° 616 du 4 décembre 1981, portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'application de la Chéria islamique :

Mohamed ould Ahmed Miske, professeur ;
Moussa ould Boye, économiste.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

DECRET n° 82-017 du 13 février 1982 portant nomination d'une directrice de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, officier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, mle 41040 H,

est nommée directrice de l'administration judiciaire et pénitentiaire, à compter du 11 décembre 1981.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 82-009 du 29 janvier 1982 fixant les modalités de transfert de propriété de IMAPEC et subrogeant l'Etat dans les droits et obligations d'IMAPEC en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'Etat mauritanien succède aux actifs IMAPEC et aux seuls passifs intérieurs en Mauritanie de cette société et est subrogé à IMAPEC dans ses droits, relations juridiques et obligations passées et présentes en Mauritanie.

ART. 2. — En conséquence des dispositions de l'article premier ci-dessus, quitus est donné à la partie espagnole à l'accord intergouvernemental de Madrid du 19 octobre 1981 pour toutes les instances et suites juridiques en relation avec les activités d'IMAPEC en Mauritanie jusqu'au 19 octobre 1981.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-006 du 23 janvier 1981 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques les représentants des ministères et organismes suivants :

Président :

— Fadel Mohamed Mahmoud, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

Membres :

— le directeur des mines et de la géologie, Abdel Kader ould Salah ;
— le directeur du budget et des comptes, Cheikh Sidi El Mokhtar ;
— le directeur des financements extérieurs, Bounena ould Cheikh Melainine ;
— le directeur de l'hydraulique, Sidi El Moctar ould Abdallahi ;
— le directeur de l'industrie, Thiam Abdoul ;
— le directeur général de la S.M.C.P.P., Ishac ould Rajel ;

- le directeur général de la S.N.I.M., Baba ould Sidi Abdallah ;
- le directeur général de la S.A.M.I.N. ;
- un représentant de l'U.T.M.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 9-82 du 5 février 1982 fixant les attributions du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé des questions relatives :

I. — Aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux sur l'axe routier Nouakchott-Néma ;
- des travaux géographiques et notamment : de la géodésie, de la cartographie et de la topographie, télédétection.

II. — Aux transports et à l'aviation civile et notamment :

- des transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- de la fixation et de l'application des tarifs de transports publics aériens et des tarifs des services connexes ;
- de la délivrance des autorisations de survol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports

entre les Etats signataires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;

- des rapports avec la compagnie multinationale Air Afrique, du contrôle de ladite compagnie dans les conditions prévues par les statuts et le traité de Yaoundé régissant les rapports entre les Etats signataires de ce traité ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

III. — Aux postes et télécommunications et notamment :

- à l'exploitation des services postaux ;
- à la construction, au contrôle et à l'exploitation des réseaux de télécommunications.

IV. — Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, et à toutes les questions relatives à l'étude, l'exécution et le contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, les établissements publics suivants :

- l'Office des postes et télécommunications ;
- l'Etablissement maritime de Nouakchott ;
- le Port autonome de Nouadhibou ;
- le Laboratoire national des travaux publics.

Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la société Air Mauritanie ;
- la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications comprend :

- le secrétariat général ;
- les conseillers techniques, dont un est chargé des questions relatives à la tutelle du ministre sur les établissements publics et les sociétés nationales ;
- la direction des travaux publics ;
- la direction de la topographie et de la cartographie ;
- la direction des transports ;
- la direction de l'aviation civile ;
- la direction administrative et financière ;
- le service de la traduction ;
- le service des études et contrôle des travaux de l'O.M.V.S. ;
- la division de la documentation et des archives.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'administration des services centraux et notamment de la gestion du personnel, de l'engagement et de la gestion des crédits prévus au budget du ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 6. — La direction des travaux publics est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique ;

de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
 de la classification des routes ;
 de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
 des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises maritimes et fluviaux ;
 de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
 de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux ;
 du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
 des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
 de la gestion du domaine public ;
 de la gestion des subdivisions des travaux publics ;
 de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux de la route Nouakchott-Néma.

La direction des travaux publics comprend quatre services et une division :

le service des ports et voies navigables chargé des bacs ;
 le service des travaux publics ;
 le service de l'entretien du matériel et de l'entretien routier ;
 le service des études et du contrôle routier ;
 la division de la documentation et des archives.

Le directeur des travaux publics est assisté dans son service par un directeur adjoint.

ART. 7. — La direction de la topographie et de la cartographie est chargée :

de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
 de l'agrément des géomètres privés ;
 de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie, télé-détection, etc.) ;
 de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction de la topographie et de la cartographie comprend deux services :

le service de la topographie ;
 le service de la cartographie.

ART. 8. — La direction des transports est chargée :

de faire les études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
 de rassembler tous les éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;
 de faire la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
 de faire des études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ;
 de faire l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers, et fluviaux à titre public et contre rémunération ainsi que les entreprises créées aux fins de maintenance, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;

— du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes grises ;
 — de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;
 — de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des transports comprend deux services et deux divisions :

— le service des transports routiers qui comprend deux divisions :
 • la division des études et de la réglementation,
 • la division de l'immatriculation et du contrôle technique ;
 — le service des transports ferroviaires et fluviaux.

ART. 9. — La direction de l'aviation civile est chargée :

— des questions relatives au transport aérien ;
 — des liaisons avec l'Organisation de l'aviation civile des Etats arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
 — de l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation des aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique ;
 — de la délivrance des autorisations de survols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;
 — de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs ;
 — de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;
 — de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualification et la tenue du registre de ce personnel ;
 — de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;
 — de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité ;
 — de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au registre mauritanien ;
 — de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
 — de l'instruction des demandes d'ouvertures d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

La direction de l'aviation civile comprend deux services :

— le service des transports aériens et de la sécurité des vols ;
 — le service des études et de la formation.

ART. 10. — La direction administrative et financière est chargée sous la responsabilité du secrétaire général :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs, et de la comptabilité matière du ministère ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère.

La direction administrative et financière comprend deux services :

- le service du personnel ;
- le service de la comptabilité.

ART. 11. — Le service de la traduction est chargé sous l'autorité directe du secrétaire général de la traduction de tous les documents du ministère.

ART. 12. — Le service des études et contrôle des travaux de l'O.M.V.S. est chargé de toutes les questions relatives à l'étude, à l'exécution et au contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 13. — La division de la documentation et des archives est chargée de la conservation et du classement des archives et de la documentation du ministère, ainsi que de la reproduction et de la diffusion des documents intéressant le ministère.

ART. 14. — L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 36-80 du 14 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 578 du 3 novembre 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 436 du 11 août 1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 436 du 30 septembre 1981 portant détachement de M. Gandega Birante, agent d'exploitation des postes et télécommunications, auprès de la Société mixte Libyo-Mauritane des ressources halieutiques (SALIMAUREM).

ART. 2. — M. Gandega Birante, agent d'exploitation des postes et télécommunications de 2^e classe, 7^e échelon, indice 440, depuis le 1^{er} juillet 1979 est à compter du 1^{er} avril 1981 détaché auprès de la Société algéro-mauritanienne de pêche.

ART. 3. — La Société algéro-mauritanienne de pêche (A.L.M.A.P.) assurera, pendant toute la durée du détachement, le services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 1841 du 16 novembre 1981 infligeant une exclusion temporaire de 30 jours à un fonctionnaire de l'Office des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trente (30) jours est infligée à M. Diouf Amadou, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité télécommunications) de 2^e classe, 2^e échelon, chef central téléphonique de Rosso, pour indiscipline caractérisée.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

DECISION n° 1842 du 16 novembre 1981 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'Office des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour absence non justifiée est infligé à M. Makha Sanghare, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction générale de l'Office des postes et télécommunications (service agence comptable).

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 61 du 4 février 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Aboubakry, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales (spécialité télécommunications) de 2^e classe, 3^e échelon, indice 740, depuis le 1^{er} août 1980, est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière ((S.N.I.M.-S.E.M.) à compter du 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.-S.E.M.) assurera pendant toute la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets n°s 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECRET n° 82-018 du 13 février 1982 portant nomination au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed Deine, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, est nommé conseiller

nique au ministère de l'Équipement, des Transports et des communications.

RT. 2. — M. Habib ould Ely, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, est nommé directeur de l'infrastructure.

RT. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 31 octobre 1981.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 18 du 14 janvier 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 24 octobre pour une période d'un an la mise en disponibilité pour raison de service personnelle de M. Moulaye Zein ould Nenni, professeur.

ART. 2. — L'intéressé devra présenter une demande de réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période indiquée.

ARRETE n° 23 du 18 janvier 1982 portant nomination de chargé d'inspection de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné est chargé pour l'année scolaire 1981-1982 de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

I. — POUR LES MATIÈRES EN LANGUE ARABE

1. Lettres arabes et I.C.R. :

M. Ekbeid ould Hamdeit, licencié d'arabe, mle 15673 K ;
M. Hacem El Ani, licencié d'arabe, assistance technique ;
M. Mongi Hajri, maîtrise ès lettres arabes, diplôme de psychopédagogie, mle 13593 Z.

2. Mathématiques :

M. Mohamed El Feki, licencié de mathématiques, mle 14592 K ;
M. Cheikh ould Abdel Aziz, conseiller pédagogique, mle 40397 J.

3. Physique-Chimie :

M. Mohamed Taymour Abderrazak, licencié de physique-chimie, mle 31564 H.

4. Sciences naturelles :

M. Mohamed Kamel, licencié de sciences naturelles, diplôme de pédagogie, mle 31565 J.

II. — POUR LES MATIÈRES EN LANGUE FRANÇAISE

1. Lettres françaises :

M. Mohamed ould Sidya, inspecteur général de l'enseignement, mle 15033 P ;
M^{me} Sylvaine Lefort, conseiller pédagogique, assistance technique.

2. Philosophie :

M. Mehrez Hamdi, mle 31292 M.

3. Physique-Chimie :

— M. Salah Baber, D.E.A. de mathématique physique.

4. Sciences naturelles :

— M. Toumsin Morris, licencié de sciences naturelles, mle 40420 J.

5. Mathématiques :

MM.

— Mohamed El Feki, licencié de mathématiques ;
— Cheikh ould Abdel Aziz, conseiller pédagogique.

ART. 2. — Le personnel ci-dessus désigné peut être chargé en cas de besoin de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des chargés de mission d'inspection et des chargés d'animation et de contrôle pédagogiques s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Éducation nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 67 du 8 février 1982 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Khady mint Cheikhna, professeur de collège, mle 15615 H, est, à compter du 31 janvier 1982, détachée au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRETE n° R-015 du 20 février 1982 portant rectificatif de l'arrêté R-105 du 19 décembre 1981 portant calendrier des épreuves écrites des examens professionnels pour l'année scolaire 1981-1982 et les membres de la Commission de surveillance et de correction.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-105 du 19 décembre 1981 est rectifié en son article 3 ainsi qu'il suit :

Article 3. : La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels est composée comme suit :

Président :

— M. Coulibaly Bakary Manso, directeur de l'enseignement fondamental.

Vice-président :

— M. Demine ould Ney, chef du service des examens.

Membres :

MM.

- Ball Abdoulay, chef du service A.F.P. ;
- Fall Ousmane, I.R.E.F. à Nouakchott ;
- Dicko Mohamed, I.R.E.F. à Nouakchott ;
- Mohamed Said Zahrani, I.R.E.F. à Nouakchott ;
- Mohamed Yahya ould Etfagha Nalla, directeur E.N.I. ;
- Ball Mohamed El Béchir, I.R.E.F. à Nouakchott ;
- Khawa Mohamed, professeur E.N.I. ;
- Ouacherif Ahmed, professeur E.N.I. ;
- Blacher Lennard, professeur E.N.I. ;
- Fall Alioune, professeur E.N.I. ;
- Mohamed Hindya, professeur E.N.I. ;
- Malick Ahmed, professeur E.N.I. ;
- Jam Ane Zahrani, professeur E.N.I. ;
- Shiri Mohamed, professeur E.N.I. ;
- Khalil ould Mourad, professeur E.N.I. ;
- M^{lle} Mardini Catherine, professeur E.N.I. ;

- M. Jacques Boudy, professeur E.N.I.;
- M^{me} Mouchard Elisabeth, professeur E.N.I.;
- Kemal Hilmi Abdel Aziz, professeur E.N.I.;
- Hassen Ahmed Hassen Chahin, professeur E.N.I.;
- Bider Abert, professeur E.N.I.;
- M^{me} Auber Hélène, professeur E.N.I.;
- M. Abdellahiould Kerime, professeur I.P.N.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-274 du 23 décembre 1981 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 24,46 ouguiya.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé à 22,46 U.M.

ART. 2. — Le décret n° 74-228 du 19 décembre 1974 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

ART. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-273 du 23 décembre 1981 portant nomination des administrateurs, du président et du vice-président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. El Koryould H'Meity est nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — M. Touré Racine est nommé vice-président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Sont nommés administrateurs titulaires de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre des travailleurs :

MM.

- El Koryould H'Meity;
- Boydielould Houmeid;
- Wane Mamadou Djibril;
- Mohamedould Jiddou;
- Touré Mamadou.

Administrateurs suppléants :

MM.

- Sarr Mamadou;
- Mohamed Salemould Dogui;
- Diouf Ibrahima;
- Dieng Ousmane;
- Abdallahiould Choumad.

ART. 4. — Sont nommés administrateurs titulaires de la Caisse nationale de Sécurité sociale au titre des employeurs :

MM.

- Sidi Mohamed Abass;
- Cheikh Saad Bouh Kane (S.N.I.M.);
- Abdarrahmane Chouab (transit);
- Mohamed Lemineould Bouk (bâtiment);
- Touré Racine.

Administrateurs suppléants :

MM.

- Hamoudould Ahmedou;
- Ba Bocar Alpha;
- Hedyould Yahya;
- Mohamed Lemineould Hamoud;
- N'Diaye Oumar.

ART. 5. — Sont nommés administrateurs au titre des représentants de l'Etat :

MM.

- Baba Amadou Tandia, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale;
- Cheikh Sidi Moctar, directeur du Budget;
- Mohamed Mahmoudould Hacén, directeur de la Santé.

ART. 6. — Le décret n° 182 du 16 décembre 1978 est abrogé.

ART. 7. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-010 du 13 février 1982 portant nomination des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil des études et des stages de l'Ecole nationale d'administration est renouvelé comme suit :

a) Au titre du personnel enseignant à l'Ecole nationale d'administration :

MM.

- Cheikh Saad Bouh Kamara, professeur de sociologie;
- Mohamed Lemineould Dahi, professeur de droit public international;
- Sidi Yeslemould Amar Chein, professeur de droit administratif;
- Jemmal Hedi, professeur de droit privé;
- M^{me} Amina Mohamed Lemine, professeur de sciences politiques;
- M. Youssouf Kassimaly, professeur de droit privé.

b) Au titre de fonctionnaire, ancien élève de l'Ecole nationale d'administration :

- M. Achourould Samba.

c) Au titre de délégué des élèves :

- M. Chigalyould Mohamed Saleh, cycle A long, 3^e année, section magistrats.

ART. 2. — Les fonctions de membre du conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 107 du 30 décembre 1981 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'auxiliaires médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'auxiliaires médico-sociaux.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 35.

ART. 3. — Le concours aura lieu le 25 février 1982 à Nouakchott centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, en outre, être aides-infirmiers et être âgés de 38 ans à la date du 5 février de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967.

Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M. datée, signée et comportant :

- a) Les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) L'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) L'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de celles qui sont exigées.

2° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de service effectif dans la même catégorie que celle du corps postulé.

3° Une attestation établissant que le candidat a subi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 20 février 1982 au ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 6. — Le concours comporte deux épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

NATURE DES ÉPREUVES	DATE	COEFFICIENTS
Composition française ou arabe	25-2-82 de 8 h à 10 h	2
Soins infirmiers	25-2-82 de 10 h 30 à 12 h 30	3

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 (zéro) est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président.

Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET JURY

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

2 représentants du ministère de l'Education nationale ;
7 représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 7-82 du 2 février 1982 fixant les attributions du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application de la politique gouvernementale en matière de culture, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports comprend, outre le secrétariat général auquel sont directement rattachés les services de la traduction, de la comptabilité, du personnel, des études et projets, du secrétariat central et la division du matériel :

- les conseillers techniques ;
- la direction des affaires culturelles ;
- la direction des musées et bibliothèques ;
- la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- la direction de l'éducation physique et sportive ;

- le centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- les inspections régionales de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports exerce les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés et établissements publics suivants :

- l'Office national de cinéma (O.N.C.) ;
- l'Institut mauritanien de recherche scientifique (I.M.R.S.) ;
- l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.J.).

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation, le contrôle et la coordination de l'ensemble de l'administration du département. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre ;
- de donner des avis sur tous les problèmes qui leur sont soumis par le ministre.

Ils aideront à assumer le suivi des problèmes relatifs aux établissements et sociétés placés sous la tutelle du ministère.

ART. 6. — La direction des affaires culturelles est chargée :

- de la promotion culturelle ;
- de la coordination et du suivi de l'ensemble des programmes du département en matière culturelle.

Elle comprend deux services :

- le service de la protection culturelle ;
- le service de la coopération.

ART. 7. — Le service de la promotion culturelle est chargé de :

- l'encouragement de la création artistique et culturelle ;
- la publication des œuvres culturelles ;
- l'organisation des compétitions, des saisons et semaines culturelles ;
- la participation de la République islamique de Mauritanie aux compétitions culturelles africaines, arabes et internationales ;
- la coordination et le suivi des activités des associations culturelles reconnues.

ART. 8. — Le service de la coopération est chargé du suivi et du développement des relations avec les pays frères et mis, les organismes internationaux dans le domaine de la culture.

ART. 9. — La direction des musées et bibliothèques est chargée de l'organisation, de la conservation et de l'enrichissement des musées et bibliothèques.

Elle comprend :

- le service des musées ;
- le service des bibliothèques.

ART. 10. — Le service des musées est chargé de la gestion, la maintenance et de l'enrichissement du musée national ainsi que de la conservation et de la gestion des musées régionaux.

ART. 11. — Le service des bibliothèques est chargé de la gestion de la bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales.

ART. 12. — La direction de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargée :

- de mettre en œuvre les méthodes et moyens matériels et techniques d'éducation et d'animation devant contribuer à l'épanouissement de la jeunesse ;
- de maintenir les relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde ;
- du suivi, du contrôle et de la coordination des activités des inspections régionales en matière de jeunesse.

Elle comprend deux services :

- le service de la jeunesse ;
- le service de l'éducation populaire.

ART. 13. — Le service de la jeunesse est chargé de :

- l'impulsion, l'animation des manifestations artistiques et culturelles et des loisirs ;
- des échanges internationaux de jeunes ;
- des relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde.

ART. 14. — Le service de l'éducation populaire est chargé des activités culturelles et socio-économiques (chantiers de travaux volontaires, maisons des jeunes, scoutisme, activités péri et post-scolaires, etc.).

ART. 15. — La direction de l'éducation physique et sportive est chargée de mettre en œuvre la politique du pays en matière d'éducation physique et sportive, de développer les programmes scolaires en matière d'éducation physique et sportive et de veiller à leur exécution, d'impulser et de populariser les sports en collaboration avec le Comité national olympique et les fédérations sportives nationales.

Elle est aussi chargée du suivi, du contrôle et de la coordination des inspections régionales en matière de sport.

Elle comprend deux services et deux divisions :

- le service de l'éducation physique ;
- le service des sports ;
- la division des sports scolaires et universitaires ;
- la division de l'information.

ART. 16. — Le service de l'éducation physique est chargé de :

- l'impulsion et du contrôle de l'enseignement d'éducation physique en rapport avec les départements concernés et les établissements publics ;
- du suivi et du contrôle du personnel d'éducation physique et sportive.

ART. 17. — Le service des sports est chargé de :

- l'animation sportive au plan national et international dans le domaine civil et en liaison avec les services compétents des ministères concernés dans le domaine militaire et para-militaire ;
- du suivi des activités des associations et des fédérations sportives nationales.

ART. 18. — La division des sports scolaires et universitaires est chargée de :

- l'animation sportive au niveau de l'enseignement fondamental secondaire, universitaire et des établissements de formation professionnelle ;
- l'impulsion et du suivi de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les ministères concernés.

ART. 19. — La division de l'information est chargée de promouvoir par l'information le développement des activités de jeunesse et des sports et la pratique du sport en Mauritanie.

ART. 20. — Le centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est chargé :

- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres destinés à servir dans le département de la jeunesse et des sports ;
- de contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse et des sports.

ART. 21. — Les inspections régionales de la jeunesse et des sports constituent les représentations régionales du ministre.

Les inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports sont assimilés aux chefs des services centraux en ce qui concerne les avantages en espèces et en nature.

ART. 22. — Le service de la comptabilité est chargé de :

- la préparation et l'exécution des budgets du ministère ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la gestion administrative du matériel du département.

ART. 23. — Le service du personnel est chargé de la gestion administrative du personnel du ministère.

ART. 24. — Le service de la traduction est chargé d'assurer la traduction de tout document qui lui sera soumis dans le cadre des compétences du ministère.

ART. 25. — Le service des études et des projets est chargé l'étude, du suivi et de l'expédition des projets d'infrastructures de culture, de jeunesse et des sports.

ART. 26. — Le service du secrétariat central est chargé :

- l'enregistrement et l'expédition du courrier du ministère ;
- la tenue des archives du département ;
- la dactylographie au sein du cabinet.

ART. 27. — La division du matériel est chargée de la gestion du matériel au sein du ministère.

ART. 28. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera défini par arrêté du ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 30. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1 du 22 janvier 1982 interdisant l'occupation sans autorisation du domaine public en dehors des marchés.

ARTICLE PREMIER. — En dehors des marchés, il est formellement interdit aux particuliers d'occuper sans autorisation préalable le domaine public situé sur le territoire du district, de façon non conforme à sa destination, notamment par des constructions, des installations, des aménagements, des échafaudages ou des dépôts.

ART. 2. — Toute violation des dispositions de l'article premier du présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 ainsi libellé :

« Les infractions à ces règlements et arrêtés seront déférées aux tribunaux de simple police et passibles de peines de 1 à 100 U.M. d'amende ; en cas de récidive dans les douze mois ou de non-exécution de travaux prescrits dans un laps de temps déterminé par le tribunal, l'amende peut être triplée et il peut, en outre, être prononcé une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus, le tout sans préjudice de la réparation des dommages causés ou de la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude ou de l'exécution, également à ses frais, des travaux prescrits.

ART. 3. — Les préfets des arrondissements urbains, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires d'arrondissements, et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

APPORT VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 30 octobre 1981, enregistré dans ladite ville le 14 décembre 1981, volume VI, folio 37, bordereau 627/7 au droit de 3 251 920 UM,

La « Société des pétroles BP d'Afrique occidentale », société anonyme au capital de 500 000 000 de F. C.F.A. dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, rue 6, km 4,5, route de Rufisque a apporté et vendu à :

La « Société mauritanienne des pétroles BP », société à responsabilité limitée au capital de 80 000 000 UM, dont le siège est à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, avenue Gamal-Abdel-Nasser, B.P. 388,

Un fonds de commerce d'achat et vente de produits pétroliers exploité en République islamique de Mauritanie, exception faite de l'exploitation « COMINOR » de Nouadhibou, pour sa valeur globale nette de 193 500 886 UM rémunérée en parts sociales à hauteur de 79 996 000 UM et convertie en créance à hauteur de 113 504 886 UM ; l'apport vente a en outre été fait moyennant la prise en charge du passif commercial de la société apporteuse par la société bénéficiaire.

L'apport a fait l'objet d'un premier avis dans le présent journal du mois de janvier 1982.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott. Ils pourront en outre, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de la « Société mauritanienne des pétroles BP » au lieu de son siège social.

Pour deuxième insertion,
Le Gérant.

*
**

Récépissé de déclaration de l'association dénommée « Association des agents de coopération technique française en Mauritanie » (A.A.C.T.M.).

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 1981 de l'Association des agents de coopération technique française en Mauritanie ;
- Nouveaux statuts de l'Association des agents de coopération technique française en Mauritanie ;
- Liste des membres du comité directeur de l'A.A.C.T.M.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

« L'Association des agents de coopération technique française en Mauritanie » est une association constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association des agents de coopération technique française en Mauritanie a pour but de veiller à la préservation des intérêts matériels et moraux des agents de coopération technique en Mauritanie dans leurs rapports avec le gouvernement français.

SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'Association des agents de coopération technique française en Mauritanie a son siège social à Nouakchott, boîte postale n° 569.

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Bureau exécutif :

- *Président* : Didier Niewiadowski de nationalité française, professeur de droit à l'E.N.A. de Nouakchott.
- *Vice-président* : Bernard Magnucci, de nationalité française, conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances à Nouakchott.
- *Vice-président* : Alain Couloumbel, de nationalité française, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott.
- *Secrétaire générale* : Christiane Carité, de nationalité française, professeur au lycée national à Nouakchott.
- *Trésorier* : Jean-François Boymons, de nationalité française, inspecteur du Trésor à Nouakchott.

2. Conseil des délégués :

- *Secteur 1* (Finances, Plan, Equipement) : M. Sigrist, de nationalité française, conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances à Nouakchott.
- *Secteur 2* (Développement rural, Hydraulique) : M. Carré, de nationalité française, conseiller technique au ministère du Développement rural à Nouakchott.
- *Secteur 3* (A.S.E.C.N.A.) : M. Crete, de nationalité française, chef de service de la maintenance à la représentation de l'A.S.E.C.N.A. à Nouakchott.
- *Secteur 4* (Santé, Para-Médical) : M^{me} Fafet, de nationalité française, chirurgien-dentiste à Nouakchott.
- *Secteur 5* (O.P.T., Radio, O.N.C.) : M. Brunet, de nationalité française, réalisateur à l'Office national du cinéma à Nouakchott.
- *Secteur 6* (Enseignement fondamental, E.N.I. 1^{er} cycle secondaire) : M. Rondel, de nationalité française, professeur au collège de Tavrigh-Zeina.
- *Secteur 7* (Lycée national, Lycée des jeunes filles) : M. Aubert, de nationalité française, professeur au Lycée national.
- *Secteur 8* (E.N.A., E.N.S., E.N.F.A.C.O.S., I.M.R.S., I.P.N.) : M. Lamarche, de nationalité française, professeur à l'E.N.S. à Nouakchott.
- *Secteur 9* (Lycée technique) : M. Cuvillier, de nationalité française, professeur au lycée technique à Nouakchott.
- *Secteur 10* (Lycée technique-Atelier) : M. Lanzada, professeur au lycée technique.
- *Secteur 11* (V.S.N. Enseignant) : MM. Joudiou et Bulot, de nationalité française, en service à Nouakchott.
- *Secteur 12* (V.S.N. Technicien) : M. Peltier, de nationalité française, en service à la direction de l'Hydraulique.
- *Secteur 13* (Nouadhibou) : M. Brunebarbe, de nationalité française, directeur du centre Mamadou Touré.
- *Secteur 14* (Rosso) : M. Audoin, de nationalité française, professeur au lycée de Rosso.

Nouakchott, le 11 février 1982,

Commandant Gabriel CIMPER.